
DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
REGIE D'AVANCE ALSH 3-12 ANS –
NOMINATION EN QUALITE DE
REGISSEUR D'AVANCE de Mme
BUREAU Claire et d'un mandataire
suppléant

4 – Fonction Publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

2025-167

Le Maire de Castelnaudary,

Vu la décision 2023-234 instituant une régie d'avance ALSH 3-12 ANS

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

VU le départ de M. ROUGE Philippe, précédent titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame BUREAU Claire est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance ALSH 3-12 ANS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BUREAU Claire sera remplacée par Mme ORDONO Yasmina sus nommée mandataire suppléante

ARTICLE 3 – Mme BUREAU Claire, conformément à la réglementation en vigueur, percevra une indemnité « IFSE régie » de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 – Mme ORDONO Yasmina, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 11 € par mois de prise effective du fonctionnement de la régie, après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 – Les décisions n°2023-235 est annulée dès que la présente deviens exécutoire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le **17 JUIN 2025**

ID : 011-211100763-20250616-DEC2025167FIN-CC



Fait à Castelnaudary le 16 juin 2025

Le Maire



Patrick MAUGARD

Le Régisseur, Mme BUREAU Claire,
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Mandataire suppléant, Mme ORDONO Yasmina
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

